

Attendu qu'aux termes de l'acte ci-dessus visé relatif à la vente par M. Jean-Joseph-Sylain Merlhes à la Caisse agricole, représentée par M. Adam Kulczycki, secrétaire-trésorier de cet établissement, des terres formant le domaine d'Atimaono et du droit au bail de parcelles de terres sises à Teahupoo, ladite Caisse agricole aura à payer la somme de 127,595 fr. 20 c. de la manière suivante :

1° le 27 septembre 1876.....	52,392 ^f 10
2° le 27 janvier 1877.....	33,198 48
3° le 27 mai.....	37,004 70
Total égal.....	<u>127,595^f 20</u>

Considérant que, par suite des conventions résultant du deuxième acte susvisé, le paiement à faire à M. Merlhes par la Caisse agricole constituée, en faveur de MM. Charles-Jean-François Guillasse, Joseph Laharrague, Jean-Joseph-Sylain Merlhes, François Cardella, Georges Martiny et Félix-Fortuné Robin, un prêt ou avance sur immeuble garanti par première hypothèque, dans les conditions des arrêtés locaux des 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873 ;

Que, pour effectuer ce paiement, la Caisse agricole aura à procéder à une émission de bons hypothécaires ;

Considérant que le montant des prêts ou avances sur immeubles et la proportion des bons hypothécaires par rapport à la valeur desdits immeubles, assignés par les arrêtés précités des 17 janvier 1868 et 15 octobre 1873, peuvent être élevés sans inconvénient en ce qui concerne l'opération relative au domaine d'Atimaono et aux terres de Teahupoo, tant en raison de la valeur réelle des immeubles, plus considérable que celle résultant de l'adjudication, qu'en considération du caractère exceptionnel de cette opération, pour laquelle l'administration locale entend consentir des facilités spéciales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, pour parfaire le prix du domaine d'Atimaono et du droit au bail de terres sises à Teahupoo, acquis par elle suivant acte en date du 18 septembre 1876, approuvé en Conseil d'administration le 21 septembre 1876, des bons hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs.